

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3057

présenté par

M. Villedieu, Mme Sabatini, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Jaouen, M. Grenon,
Mme Robert-Dehault, M. Boccaletti, Mme Pollet, M. Chenu, Mme Menache,
M. Taché de la Pagerie, M. Rambaud, M. Mauvieux, M. Cabrolier, M. Beaurain,
Mme Mathilde Paris, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Cousin, M. Meurin, M. Muller,
Mme Levavasseur, M. Frappé, M. Ballard, Mme Auzanot, M. de Fournas, M. Blairy,
Mme Lelouis, M. Meizonnet, M. Chudeau, M. Barthès, M. Bovet et M. Schreck

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article pose un problème de définition : qu'est-ce que l'aide à mourir ? Le Conseil d'État l'a d'ailleurs relevé dans son avis consultatif en date du 10 avril 2024 : « Le projet de loi crée une procédure autorisant l'assistance au suicide et l'euthanasie à la demande de la personne. (...) Le Conseil d'État appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance qui s'attache, au regard notamment des considérations relatives au droit pénal présentées au pont 39, à définir de manière suffisamment claire et précise les actes entrant dans le champ de l'aide à mourir. »

Ainsi cet amendement vise à supprimer cet article car ce dernier ne nomme pas précisément ce qu'il définit, c'est-à-dire l'euthanasie et le suicide assisté.